PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-002744/KK P du 10/07/2025

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°002744/KK P et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002744/KK P, relative à la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance sur la commune de Coaraze (06), déposée par le SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX MARALPIN, reçue le 17/04/2025 et considérée complète le 27/05/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance comprenant des essais de pompages par paliers et de longue durée d'une profondeur de 300 m environ avec un débit prévisionnel d'exploitation compris entre 10 et 20 m^3/h ou de 88 000 à 175 000 m^3/an de la manière suivante :

- poser un pré tubage en acier de 406 mm de diamètre ;
- forer à la technique dite du marteau fond de trou et poser un tubage au diamètre de 165 mm ;
- installer la pompe provisoire d'une puissance de 40 à 60 m^3/h selon le niveau de la nappe ;
- mise en œuvre des essais sur trois paliers de débits distincts, d'une durée d'une heure, effectués avec un débit respectif de 20, 40 et 60 m^3/h ;

- effectuer un essai de longue durée sur 72 h à 60^3/h ;
- mesurer et suivre le débit et le niveau de la nappe à l'aide d'une sonde piézométrique et d'un débitmètre placé sur la canalisation des eaux d'exhaures ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'identifier le niveau de la nappe, le débit exploitable, la qualité de l'eau en vue de compléter et de diversifier le site de production du secteur ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune couverte par le règlement national urbain (RNU) ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012627 « Chaîne du Férion, Mont Cima » ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D568-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 950 m du site Natura 2000 FR9301564 « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion » ;
- en zone (rouge R*) du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain approuvé le 13/02/2006 et mise à disposition du public par la préfecture des Alpes-Maritimes[1] ;

Considérant que le prélèvement d'eau sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « Formations variées du Crétacé au Terciaire des bassins versants du Paillon et de la Roya » référencée FRDG419 et identifiée en bon état quantitatif et qualitatif par le SDAGE[2] Rhône Méditerranée 2022-2027, ;

Considérant que le projet à fait l'objet d'une déclaration au titre de la Police de l'eau concernant ce projet incluant une analyse sur les incidences en phase de chantier et qui par ailleurs propose des mesures d'accompagnement sur les travaux projetés ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- le dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 « Sondage, forage y compris les essais de pompage, de création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » conformément à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

1 https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/contenu/telechargement/25769/215671/file/PlanDeZonage.pdf
2 https://eaurmc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php/view/map/?repository=themes&project=SDAGEPdM2022_2027_RMC_LizmapV15

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel, ni de modification concernant l'usage des sols, la biodiversité, les milieux naturels ou le paysage ;

Considérant qu'en cas de succès, le projet sera modifié et qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée), pour les installations définitives d'alimentation en eau potable non décrites au dossier devra être déposée ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance sur la commune de Coaraze (06) est retirée.

Article 2

Le projet de forage de reconnaissance situé sur la commune de Coaraze (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale[3]. La présente décision est notifiée à SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX MARALPIN.

Fait à Marseille, le 10/07/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale,

Guillaume DUBOIS

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

3 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur